RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00602
Numéro SIREN : 814 330 171
Nom ou dénomination : SARGEM

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2015 sous le numéro de dépôt 3387

SARGEM
SARL en formation au capital de 4000 euros
7 rue Stanislas 88100 Saint-Dié-des-Vosges

Les soussignés :

Monsieur Otto VERDONK
Né(e) le 20/01/1956 à Ijzendijke (Pays-Bas), de nationalité Néerlandaise,
Demeurant 24 rue des enclos 88420 Moyenmoutier (France)

Monsieur Niels VERDONK
Né(e) le 08/11/1983 à Saint-dié-des-Vosges, de nationalité Française,
Demeurant 2 rue de Vaucouleurs 54500 Vandœuvre-lès-Nancy (France)

Monsieur Lucas VERDONK
Né(e) le 02/12/1988 à Saint-dié-des-Vosges, de nationalité Française,
Demeurant 2 rue Hoche 35000 Rennes (France)

Madame Corrine VERDONK
Né(e) le 03/02/1958 à Saint-dié-des-Vosges, de nationalité Française,
Demeurant 24 rue des enclos 88420 Moyenmoutier (France)

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts pour désigner d'un commun accord les premiers dirigeants de la société, conformément aux dispositions statutaires.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

Les soussignés nomment en qualité de Gérant :

Monsieur Otto VERDONK
Né(e) le 20/01/1956 à Ijzendijke (Pays-Bas),
Demeurant 24 rue des enclos 88420 Moyenmoutier (France)

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges
Le 27.09.2015

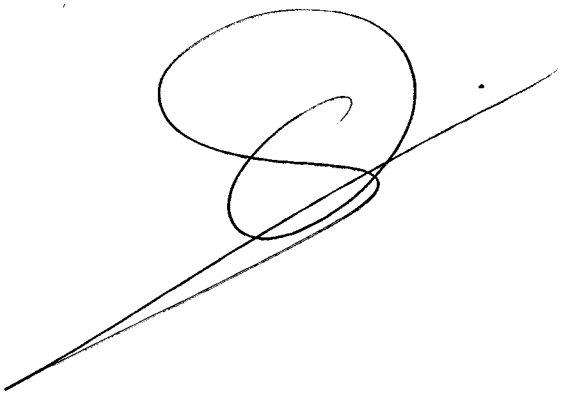
Signatures des associés

C. Verdonk
N. Verdonk
L. Verdonk

Bon pour acceptation de fonctions de gérant.

Monsieur Otto VERDONK
Signature précédée de la mention :
"Bon pour acceptation des fonctions de Gérant"

" Bon pour acceptation des fonctions de Gérant "



Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

SARGEM
7 rue Stanislas
88100 Saint-Die-des-Vosges

V/REF :
N/REF : 2015 B 602 / 2015-A-3387

Le Greffier du Tribunal de Commerce EPINAL certifie qu'il a reçu le 29/10/2015, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 27/09/2015

Acte de nomination d'organe(s) de gestion, direction, administration, surveillance ou contrôle en date du 27/09/2015

Concernant la société

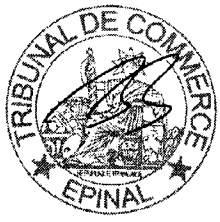
SARGEM
Société à responsabilité limitée
7 rue Stanislas
88100 Saint-Die-des-Vosges

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-3387 le 29/10/2015

R.C.S. EPINAL 814 330 171 (2015 B 602)

Fait à EPINAL le 29/10/2015,

LE GREFFIER



BANQUE VALEUR LEGALE

STATUTS

SARGEM

SARL au capital de 4000 Euros

Siège social: 7 rue Stanislas
88100 Saint-Dié-des-Vosges

Les soussignés :

- Monsieur VERDONK Otto né le 20/01/1956 à Ijzendijke (Pays-Bas), de nationalité Néerlandaise, marié à Madame LOCCI Corrine sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 15/12/1979 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 24 rue des enclos 88420 Moyenmoutier

- Monsieur VERDONK Niels né le 08/11/1983 à Saint-dié-des-Vosges, de nationalité Française, pacsé à Madame MONIN Charline , demeurant 2 rue de Vaucouleurs 54500 Vandœuvre-lès-Nancy

- Monsieur VERDONK Lucas né le 02/12/1988 à Saint-dié-des-Vosges, de nationalité Française, célibataire, demeurant 2 rue Hoche 35000 Rennes

- Madame VERDONK Corrine née LOCCI le 03/02/1958 à Saint-dié-des-Vosges, de nationalité Française, mariée à Monsieur VERDONK Otto sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 15/12/1979 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 24 rue des enclos 88420 Moyenmoutier

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La vente en gros et au détail de tout article de textile de prêt à porter homme-femme-enfant, d'accessoires de mode et généralement toutes marchandises liées à l'équipement de la personne.

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que se soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou a l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : SARGEM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

7 rue Stanislas, 88100 Saint-Dié-des-Vosges.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2016.
Les opérations prévues à l'article 30 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

- Monsieur VERDONK Otto apporte à la société la somme de 1000 euros
- Monsieur VERDONK Niels apporte à la société la somme de 1000 euros
- Monsieur VERDONK Lucas apporte à la société la somme de 1000 euros
- Madame VERDONK Corrine apporte à la société la somme de 1000 euros

Total des apports : 4000 euros

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la SCP Jeanmaire et Lancon à Saint-Dié-des-Vosges, elles pourront être retirées par la gérance, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4000).

Il est divisé en quatre mille (4000) parts de un (1) euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur VERDONK Otto 1000 parts, numérotées de 1 à 1000
- Monsieur VERDONK Niels 1000 parts, numérotées de 1001 à 2000
- Monsieur VERDONK Lucas 1000 parts, numérotées de 2001 à 3000
- Madame VERDONK Corrine 1000 parts, numérotées de 3001 à 4000

Total des parts formant le capital social: 4000 parts.

Les associés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquées.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- Le conjoint, un ascendant ou descendant ne devient associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.
- La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément.

ARTICLE 12 : REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.
La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.
Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.
Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.
La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.
Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité

O.V N.I NV

limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 16.
Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 20 : PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

O.U W V

ARTICLE 21 : APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 24 : CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé

sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 26 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

O.U PJ

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 30 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges le 27/09/2015 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur VERDONK Otto
Bon Pour Accord

Monsieur VERDONK Lucas
Bon pour accord

Monsieur VERDONK Niels
Bon Pour ACCORD

Madame VERDONK Corrine
Bon pour accord

O.V CV N°

ETAT DES ACTES

Accomplis pour le compte de la société
SARGEM
7 rue Stanislas
88100 Saint-Dié-des-Vosges
SARL en formation
au capital de 4000 euros

- L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dés son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges le 27/09/2015.

Signatures des associés

C. Jordan Nicas Verhoux Olivier Verhoux Lucas Verhoux

INTERVENTION

(Article 1832-2 de la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

La soussignée : Madame LOCCI Corrine

Epouse de Monsieur VERDONK Otto né le 20/01/1956 à Ijzendijke (Pays-Bas), demeurant 24 rue des enclos, 88420 Moyenmoutier

Tous deux mariés le 15/12/1979 à Entre Deux Eaux

sous le régime de (rayer les mentions inutiles):

- la communauté des biens
- ~~la séparation des biens~~
- ~~autre (précisez)~~

Déclare (rayer les mentions inutiles):

- revendiquer
- ~~ne pas revendiquer~~

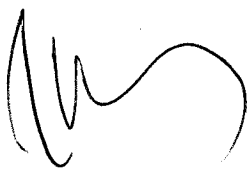
la qualité d'associé de la société :

SARGEM
7 rue Stanislas
88100 Saint-Dié-des-Vosges
SARL en formation au capital de 4000 euros

Au titre des apports réalisés par Monsieur VERDONK Otto, à la constitution de celle-ci.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges le 27/04/2015.

Signature :



INTERVENTION

(Article 1832-2 de la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

Le soussigné : Monsieur VERDONK Otto

Epoux de Madame VERDONK Corrine née le 03/02/1958 à Saint-dié-des-Vosges, demeurant 24 rue des enclos, 88420 Moyenmoutier

Tous deux mariés le 15/12/1979 à Entre Deux Eaux

sous le régime de (rayer les mentions inutiles):

- la communauté des biens
- ~~la séparation des biens~~
- ~~autre (précisez)~~

Déclare (rayer les mentions inutiles):

- revendiquer
- ~~ne pas revendiquer~~

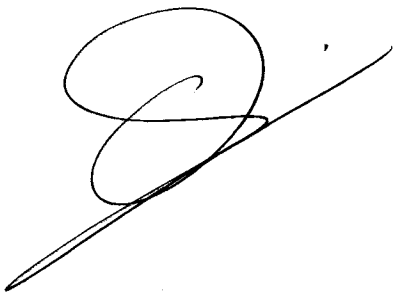
la qualité d'associé de la société :

SARGEM
7 rue Stanislas
88100 Saint-Dié-des-Vosges
SARL en formation au capital de 4000 euros

Au titre des apports réalisés par Madame VERDONK Corrine, à la constitution de celle-ci.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges le 27/09/2015.

Signature :



INTERVENTION

(Article 1832-2 de la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

La soussignée : Madame MONIN Charline

Conjoint de Monsieur VERDONK Niels né le 08/11/1983 à Saint-dié-des-Vosges, demeurant 2 rue de Vaucouleurs, 54500 Vandœuvre-lès-Nancy

Tous deux pacsés le 15/12/2014 à nancy

sous le régime de (rayer les mentions inutiles):

- ~~l'indivision~~
- la séparation de patrimoine
- ~~autre (précisez)~~

Déclare (rayer les mentions inutiles):

- ~~revendiquer~~ ne pas revendiquer
- ~~ne pas revendiquer~~

la qualité d'associé de la société :

SARGEM
7 rue Stanislas
88100 Saint-Dié-des-Vosges
SARL en formation au capital de 4000 euros

Au titre des apports réalisés par Monsieur VERDONK Niels, à la constitution de celle-ci.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges le 06/10/2015

Signature : Charline MONIN

CM

Frédéric JEANMAIRE
Christelle LANÇON
Laure VOURION
Guillaume COLIN
Notaires

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DE FONDS

Etabli conformément aux dispositions des articles L 223-7 et R 223-3 du Code de Commerce.

Je soussigné : Me JEANMAIRE Frédéric,

Agissant en qualité de notaire associé de la société "Frédéric JEANMAIRE et Christelle LANCON, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial" dont le siège est à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100), 7 Quai Jeanne d'Arc,

CERTIFIE et ATTESTE que l'Office Notarial est dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société à concurrence de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 EUR),
Ladit société devant présenter les caractéristiques suivantes :

- **dénomination : SARGEM**
- **forme : SARL**
- **siège social : SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100), 7 rue Stanislas**
- **capital social : 4.000,00 €**
- **objet social : La vente en gros et au détail de tout article de textile de prêt à porter homme-femme-enfant, d'accessoires de mode et généralement toutes marchandises liées à l'équipement de la personne**

CONSTATE la réalité des souscriptions et versements dont il s'agit par les associés, savoir :

- **Otto VERDONK : 1.000,00 €**
- **Corrine VERDONK : 1.000,00 €**
- **Niels VERDONK : 1.000,00 €**
- **Lucas VERDONK : 1.000,00 €**

Fait à SAINT-DIE le 26 septembre 2015

Frédéric JEANMAIRE et Christelle LANÇON
NOTAIRES ASSOCIES
7, Quai Jeanne d'Arc
B.P. 34131
88104 SAINT-DIE-DES-VOSGES Cédex

Annonces immobilières :

Successeurs de Maîtres R .Gérard, J. Coornaert, Y. Gosse et J. Heurtefeu